



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 12 mai 2010

Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

N/ réf. : UT34/H1/RE/MD/2010/217

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 27 mai 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées
Projet d'arrêté préfectoral
- Référence :** Courrier préfectoral daté du 27/10/2009 transmettant le dossier d'enquête publique
Courrier de demande d'autorisation du 29 juin 2009
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 juin 2009
- Site concerné :** PÔLE ORCHESTRA
Parc d'activités Saint-Antoine
34 130 SAINT-AUNES
- Siège Social :** ORCHESTRA
400 avenue Marcel Dassault
34 170 CASTELNAU-LE-LEZ
- Responsables Projet :** Pierre MESTRE Président Directeur Général
Philippe BORJA Directeur technique
- Téléphone :** 04 99 13 08 56
Fax : 04 99 13 08 60
- PJ :** Annexe 1 : Plan de localisation des installations
Annexe 2 : Projet de d'arrêté préfectoral

Présent
pour
l'avenir

Par courrier daté du 27 Octobre 2010, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présentée par la Société ORCHESTRA, pour instruction et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société ORCHESTRA, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Saint-Aunès.

I- CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

Installations classées et régime

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-1	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) : Le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	Bâtiment réservé à l'usage d'entrepôts, composé de 4 cellules	2105 tonnes 264 000 m³
2910-A	DC	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaufferie composé d'une chaudière	3 MW
2920-2b	DC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Climatisation de type réversible, utilisant le fluide frigorigène R 410A	60 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	1 local de 114 m ² dans cellules 1-1 et 2-2	40 kW

Le projet consiste en la création d'une plate-forme logistique abritant un entrepôt ainsi que des installations de combustion et de réfrigération. La plate-forme logistique destinée au stockage de produits finis de type textile et chaussures, sera implantée sur un site localisé au Nord Est de la commune de Saint-Aunes en bordure de la limite communale avec Vendargues. L'objectif de ce projet est de regrouper sur un même site les trois sites logistiques d'Orchestra actuellement basé sur Vitrolles, Vendargues et Castelnau-le-lez. Ce projet de plate-forme logistique constitue la première phase d'un projet global de création d'un Pôle Orchestra, les phases suivantes concernent la réalisation d'une zone commerciale destinée à recevoir des établissements de vente de produits dédiés à l'enfance et de la réalisation d'un bâtiment de bureaux abritant l'activité administrative d'Orchestra.

activité principale

La plate-forme logistique sera destinée à l'entreposage de marchandises diverses et aux activités afférentes.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercés sur le site sont les suivantes :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits dans les différentes cellules,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits.

Les produits stockés sont ceux distribués par les succursales et partenaires de la société ORCHESTRA, à savoir :

- les vêtements pour filles ou garçon,
- les layettes,
- les chaussures et les accessoires.

Le demandeur indique que les produits admis dans les cellules de stockage seront essentiellement ceux classés dans les rubriques 1510 de la nomenclature des installations classées ; les produits dangereux de type explosifs, toxiques, phytosanitaires ne seront donc pas admis.

L'approvisionnement du site se fera uniquement par transport routier. L'entrée principale du site sera assurée au Sud Ouest via un giratoire situé sur la RD 112, le bâtiment sera équipé de 12 quais, destinés au chargement et déchargement des camions.

Les produits conditionnés par palettes seront stockés essentiellement sur des racks sur 5 ou 6 niveaux.

l'implantation des installations sur le site (plan joint en annexe 1)

Le bâtiment de 24 061 m² de Surface Hors Œuvre Nette est composé de la façon suivante :

- La cellule 1: 5 999 m²,
- la cellule 2: 5 780 m²,
- la cellule 3: 5 780 m²,
- la cellule 4 : 5 999 m²,
- les bureaux qui seront placés à l'étage au dessus des quais : 1700 m²,
- locaux sociaux (vestiaires, toilettes, salle en de repos..)
- local de charge d'accumulateurs,
- local Sprinkler,
- local chaufferie .

Caractérisation et coût du projet

Pour la conception de l'entrepôt, le pétitionnaire s'est référé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 1^{er} janvier 2003).

Les principales mesures prises pour protéger l'environnement, en terme de réduction de nuisances, sont évaluées à un coût total de 1 530 k€ :

Mesures de prévention	Coût (k€)
Bassins EP, séparateur d'hydrocarbures et vanne de rétention	1500
Aménagement paysagers	30

Capacités technique et financière

Depuis plus de 13 ans, la société ORCHESTRA est à la fois une marque de vêtements pour enfants et un réseau de distribution international. La capacités financières des 2 dernières années s'élèvent à 106 et 117 M€.

I-4 – Description de l'environnement du projet (extrait de carte au 1/25 000^{ème})

la vocation de l'usage des sols au sens du PLU

Le Parce d'activité Saint Antoine accueillant l'établissement est classée en zone AUz du Plan local d'Urbanisme approuvé en dernier lieu en février 2010, applicable le 8 mai 2010, cette zone d'activité est réservée aux établissements industriels, scientifiques et techniques, aux activités artisanales, aux commerces et aux services. Les installations classées sont admises sur cette zone, à condition que toutes dispositions soient prises pour limiter les nuisances pour le voisinage et l'environnement.

Environnement urbain et industriel du site

Les premières habitations se situent à environ 60 m à l'Est des limites de propriété de l'établissement et à environ 240 m au Nord de la plate-forme logistique.

La plate forme logistique est située en bordure de l'autoroute A9 et de la route N113, la desserte routière depuis l'autoroute est assurée par la route départementale D 112 qui permet d'accéder au site sans traverser de zone d'habitations.

La parcelle sur laquelle est implanté le bâtiment, est entourée par l'A9 situé au Sud du site, et par des centres commerciaux.

Le pétitionnaire indique que le terrain d'assiette du bâtiment est situé en dehors de toute zones de dangers d'installations classées, les activités exercés situé à proximité du site sont essentiellement des activités de type tertiaire.

II – ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

II-1 - Intégrations dans le paysage

L'environnement immédiat du terrain est marqué par les bâtiments commerciaux. L'exploitant indique que l'architecture du bâtiment sera conçue de manière à s'intégrer au mieux au paysage local. La mise en place d'aménagements paysagers est prévue pour une bonne insertion du projet dans son environnement.

II-2 - Eau

Les eaux potables et usées domestiques

Le bâtiment est raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Saint-Aunès. La consommation d'eau journalière utilisée pour les besoins du personnel, l'entretien des locaux et l'approvisionnement des installations de lutte incendie est estimée à 1 570 m³. L'arrosage des espaces verts sera assuré via un raccordement au réseau du Bas Rhône Languedoc. Concernant la consommation d'eau, le demandeur précise que des consignes relatives à l'économie d'eau seront mises en place.

Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau d'assainissement de la zone et acheminées vers la station d'épuration de Saint Aunès.

Les effluents aqueux

Dans le cadre de son activité logistique, l'exploitation de l'entrepôt ne nécessite pas d'eau à des fins industrielles, elle ne génère donc pas d'effluents industriels.

Les eaux pluviales

Le réseau de la commune est de type séparatif. :

- Les eaux pluviales de la toiture d'une surface d'environ 26 060 m², seront rejetées via un bassin enherbé dans la Cadoule
- Les eaux pluviales de voiries représentant une surface imperméabilisée de 55 540 m², seront rejetées dans des bassins de rétention disposant de dispositifs de traitement de type séparateurs à hydrocarbures. Elles seront ensuite acheminées vers la Cadoule

Les bassins de rétention du site qui seront disposés « en cascade » offriront une capacité de 8 080 m³. Un de ces bassins qui sera situé en bordure de l'A9 et ayant une capacité de 4 900 m³, sera enterré.

II-3 - Air

En fonctionnement normal, les sources potentielles de pollution atmosphériques de l'établissement sont liées à la circulation des véhicules à moteur, au fonctionnement de la chaudière et des locaux de charges.

La chaudière, utilisant du gaz naturel comme combustible, sera conforme aux normes françaises en vigueur. La hauteur de la cheminée sera supérieure à la hauteur à l'acrotère du bâtiment de manière à assurer une bonne dispersion des gaz de combustion.

Par ailleurs, des consignes d'exploitation signaleront aux chauffeurs la nécessité d'arrêter les moteurs des camions, pendant les phases de chargement et de déchargement.

En ce qui concerne les locaux de charge, l'étude d'impact précise que l'utilisation de batteries étanches à recombinaison permettra de limiter l'émission de gaz lors des opérations de chargement. De plus, chaque local de charge sera très largement ventilé et l'air extrait sera rejeté en toiture.

II-4 – Bruits et vibrations

D'après le demandeur, l'unique source de bruit et de vibrations proviendra de la circulation des moteurs des véhicules transitant sur le site.

Afin de limiter les nuisances occasionnées, la limitation de vitesse sur le site ainsi que l'arrêt des moteurs pendant les périodes de stationnement seront mis en place.

II-5 – Déchets

L'activité logistique ne produit que des déchets industriels banals (DIB) qui seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

Les déchets dangereux (DD) seront constitués des boues des séparateurs d'hydrocarbures, des rejets liquides acides, des huiles usées et des batteries usagées.

L'étude d'impact précise que l'enlèvement de ces déchets (DIB et DD) sera réalisé par des sociétés spécialisées en vue d'un traitement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

II-6 – Trafic routier

Le trafic attendu pour l'activité de logistique est évalué à 8 poids lourds et 80 véhicule légers par jour. L'incidence du projet sur le trafic est qualifiée de peu importante sur le trafic alentours du fait de la densité de la circulation de l'infrastructure.

II-7 – Impact Santé

■ Identification des dangers

Le demandeur précise que les produits stockés sont des produits de consommation courante et ne présentent donc pas de danger pour la population avoisinante du site. Il indique que les dangers pourraient être présentés par les gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site, les gaz de combustion des installations de chauffage.

Les substances chimiques polluantes identifiées sont le dioxyde de carbone, le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre.

- Le dioxyde de carbone est un gaz à effet de serre et le monoxyde de carbone peut provoquer la mort en cas d'intoxication aiguë. Il peut être responsable de céphalées, de vertiges, d'asthénies et troubles sensoriels (VME : 55 mg/m³, CL50 : 2800 g/m³ pour 4 h chez le rat).
- Les oxydes d'azote peuvent provoquer des lésions et maladies respiratoires (VME : 30 mg/m³, CL50 : 141 mg/m³ chez le rat pour 1 h).
- Le dioxyde de soufre est responsable des affections respiratoires et augmente la fréquence des crises chez les asthmatiques (VME : 5 mg/m³, CL50 : 3000 ppm pour 30 mn chez le rat).

▪ Evaluation de l'exposition des populations

Le demandeur indique que les habitations de la commune de Saint Aunès les plus proches sont situées à 60 m du site et qu'il existe des établissements recevant du public à proximité du site.

▪ Caractérisation des risques sanitaires

Le demandeur précise que l'activité d'entreposage aura une influence négligeable sur la santé des populations environnantes et rappelle les mesures qui seront mises en œuvre :

- pour la chaudière : utilisation d'un combustible peu polluant, le gaz naturel et hauteur de la cheminée permettant une bonne dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère,
- vitesse des véhicules limitée sur le site et obligation d'arrêt des véhicules pendant les périodes de stationnement.

II-8 - Sol

L'activité de l'établissement ne présentera à priori pas de risque de pollution des sols. Selon le demandeur, le risque proviendra essentiellement des eaux polluées accidentellement.

Le sol de l'entrepôt sera constitué d'un dallage béton recouvert d'une peinture anti-acide dans les locaux de charge. À l'extérieur, toute la surface du terrain, hors espaces verts, sera goudronnée afin d'éviter les infiltrations.

II-9 – Remise en état du site

Le pétitionnaire indique que lors de la cessation d'activité, un dossier précisant les mesures prises pour assurer la pérennité de l'installation dans son environnement sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault. Ces mesures concerneront notamment l'évacuation et l'élimination des déchets, la mise en sécurité du site et une dépollution des sols et sous sols en cas de pollution.

III – DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS

III-1 - Accidentologie

L'analyse accidentologique réalisée amène à considérer les risques suivants liés à l'activité du site :

- risque incendie ;
- risque d'explosion (local de chaufferie, ateliers de charge) ;
- risque toxique dû à la propagation dans l'air de substances nuisibles à la santé (notamment en cas d'incendie) ;
- risque de pollution des eaux et du sol en cas de déversement accidentel.

L'accidentologie, qui s'appuie sur les bases documentaires (Aria/Barpi) indique que le principal phénomène dangereux dans un entrepôt est l'incendie.

III-2 - Mesures de protection et de prévention proposées

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leur événement initiateur a permis au pétitionnaire d'étudier les barrières de sécurité définies comme les mesures de prévention et de protection à mettre en place afin d'éviter l'apparition de sinistre et d'en limiter les conséquences.

L'exploitant prévoit la mise en place de barrières permettant d'éviter l'apparition du phénomène redouté par :

- la clôture de l'ensemble du site ainsi qu'une détection anti-intrusion, et la présence permanente d'un gardien,
- la formation du personnel (risques produits, intervention incendie, consignes d'exploitation...)
- la mise en place de système de protection contre les effets directs ou indirects de la foudre,
- le contrôle régulier des engins de levage,
- le contrôle périodique des installations électriques.

Il prévoit également la mise en place de barrières permettant d'éviter la propagation du phénomène dangereux par :

- le système d'extinction automatique de type sprinkler, les extincteurs répartis de façon appropriée, les robinets d'incendie armés et poteaux incendie,
- des dispositifs de coupure générale (électricité, gaz)
- le compartimentage du bâtiment par des murs et portes coupe-feu de degré approprié,
- une vanne de sectionnement manuelle et automatique asservie à l'alarme de l'installation.

III-3 – Mesures de prévention liée à la conception du bâtiment

L'entrepôt

La totalité des bâtiments de stockage sera implantés à plus de 20 m des limites de propriété du site. La structure du bâtiment est en béton armé présentant une stabilité au feu d'une heure.

Les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Ces murs séparatifs dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Ils seront également équipés d'issues de secours de degré 2h maintenues par des ferme portes.

Les portes coulissantes de communication inter cellule seront coupe-feu de degré deux heures et équipées de détecteurs autonomes de déclenchement situés en partie haute de l'entrepôt qui assureront la fermeture automatique en cas d'incendie.

L'ensemble de la toiture satisfera à la classe T30/1 (bacs acier galvanisé avec isolation en laine de roche, étanchéité en PVC et membrane). Les cantons de désenfumage présenteront une surface inférieure à 1600 m² et une longueur inférieure à 60 m. Les écrans de cantonnement seront réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et seront stables au feu de degré un quart d'heure.

Le désenfumage sera assuré à raison d'au moins 2% d'exutoires de fumées dont l'ouverture sera assurée par une commande automatique à CO₂ et manuelle placée à proximité des issues de secours.

L'éclairage des zones de stockage sera assuré par la lumière naturelle, provenant des bandes vitrées latérales et par un éclairage électrique.

Chaufferie

La chaufferie sera située dans un local spécifique ne disposant pas de portes de communications avec les zones de stockage. Le local chaufferie sera isolée des zones de stockage par une paroi et un plafond coupe-feu 2 heures et des autres locaux par des murs coupe-feu 1 heure.

Locaux techniques.

Les locaux de charge des batteries de chariots élévateurs seront isolés des zones d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures, à fermeture automatique.

Ils seront équipés d'une ventilation mécanique asservie à l'opération de charge des batteries et de détecteurs d'hydrogènes.

Les bureaux et les locaux sociaux

La zone de bureaux et locaux sociaux sera isolée de la zone d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures et un plancher de degré coupe-feu deux heures.

III-4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera notamment des moyens suivants :

- une détection incendie avec report d'alarme centralisé, composée :
 - d'un système d'extinction automatique dans toutes les cellules,
 - de détecteurs thermovélocimétrique dans la chaufferie,
 - de détecteurs d'hydrogène dans les locaux de charge,
 - de détecteurs optiques dans les bureaux et la plupart des locaux technique,
- un réseau de robinets incendie armés (RIA),
- des extincteurs répartis dans les cellules de stockage,
- 4 poteaux incendie délivrant respectivement 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures .

L'exploitant précise que le personnel des entrepôts sera formé à la première intervention incendie.

Des affiches présentant les actions à mener en cas d'incendie seront placées dans l'entrepôt.

Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation seront affichés dans le bâtiment.

Le site est rattachée au centre de Secours de Castries.

III-5 – Scenarii d'accidents retenus et zone d'effets

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et des événements initiateurs conduit à étudier :

- les effets thermiques des incendies,
- les effets toxiques des dispersions de produits de combustion liées aux incendies.

L'étude des dangers caractérise les effets d'un incendie, localisé dans une cellule ou généralisé à l'ensemble de l'entrepôt. Elle a notamment déterminé la portée des rayonnements thermiques pour des seuils de 5 kW/m² et 3 kW/m² afin d'évaluer les conséquences dommageables sur l'être humain. Elle détermine également la portée des rayonnements thermiques pour des seuils de 8 kW/m² afin d'évaluer les conséquences dommageables sur les structures de l'entrepôt.

- 5 kW/m² : blessures graves et létalités (seuil des effets létaux pour une minute d'exposition) ;
- 3 kW/m² : limite des effets irréversibles (brûlures du 1^{er} degré après une minute d'exposition) ;
- 8 kW/m² : seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.

Cette étude des dangers est réalisée sur les hypothèses de calcul suivantes :

- l'extinction automatique de type sprinkler dans les cellules de stockage a été totalement défaillant, la toiture du bâtiment s'effondre, la surface en feu est constante et les services de secours n'interviennent pas,
- les murs coupe-feu limitent le sinistré à une seule cellule et l'oxygène est présent en quantité suffisante pendant toute la durée de l'incendie.

III-5.1 – Incendie localisé à une cellule

Le dossier de demande d'autorisation prévoit des murs coupe feu 2 heures réalisés :

- en façade Est et Ouest, de hauteur de 2 mètres,
- aux angles Nord et Sud sur toute la hauteur,

Les résultats de la modélisation indique que :

Le flux thermique de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété, il n'atteint aucune construction voisine.

Le flux thermique rayonné de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété, il n'atteint donc pas de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers ni aucune zone destinée à l'habitation.

Le flux thermique rayonné de 3 kW/m² n'atteint pas d'immeuble à grande hauteur, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. Pour les modélisations réalisées sur les cellules 3 et 4 le flux thermique de 3 kW/m² atteint quelques locaux du futur centre commercial de la société ORCHESTRA.

III-5.3 - Les gaz de combustion

Les résultats de la modélisation réalisée pour un incendie de la cellule 4 (cellule possédant la plus grosse masse stockés et localisé près de l'A9) par le demandeur pour le monoxyde de carbone, l'acide cyanhydrique et l'acide chlorhydrique dans le cas d'incendie de cellule dédié au stockage de produits combustible courants, montrent que les seuils des effets irréversibles ne sont pas atteints au niveau du sol pour des vents de 2, 3 et 5 m/s.

Il convient toutefois de noter que le modèle utilisé n'est applicable qu'à partir d'une certaine distance de la source (une centaine de mètres). L'exploitant précise qu'une étude sera faite sur la mise en oeuvre, en cas d'incendie sur le site, des dispositions de fermeture des axes routiers susceptible d'être atteints par les fumées émises.

IV - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 05 Octobre 2009 au 06 novembre 2009 inclus.

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans :

- l'édition Midi Libre du 16 septembre 2009,
- l'édition de l'Hérault du 16 septembre 2009.

Aucune observation relative au projet n'a été formulée au cours de l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur (04 décembre 2009)

Suite à l'examen des réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation formulée.

Avis des conseils municipaux

Par délibération du 19 Octobre 2009, le conseil municipal de la ville de Saint Aunès donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation.

Par délibération du 19 Novembre 2009, le conseil municipal de la ville de Baillargues donne un avis favorable sans réserve à l'exploitation des installations classées.

Par délibération du 05 Octobre 2009, le conseil municipal de la ville de Castries donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation.

Avis des services consultés

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis le 16 Octobre 2009 *un avis favorable* à la demande.

La Direction départementale de l'équipement de l'Hérault a émis le 19 Octobre 2009 *un avis favorable* au projet sous réserve « de la vérification du niveau de nuisances par la DRIRE ».

La Direction régionale de l'environnement a indiqué, par avis du 24 septembre 2009, que « *ce projet n'appelle pas d'observation de ma part quant aux enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage* ».

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a émis par courrier du 23 mars 2010 *un avis favorable sous réserve* de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et à la prise en compte des risques majeurs d'inondation et de feu de forêt et du risque lié à l'installation photovoltaïque. Il est ajouté à l'avis que que « *cet avis ne saurait constituer un avis au regard du risque inondation tel que décrit dans le dossier présenté.*

En effet le SDIS 34 par principe est défavorable à tout projet exposé au risque inondation . Il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente , aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée, en particulier dans la cellule traversée par les cheminements de câbles électrique provenant de l'installation photovoltaïque».

L'institut national de l'origine et de la qualité a indiqué par courrier du 18 Novembre 2009, n'avoir « pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet » et le service départemental de l'architecture et du patrimoine a indiqué n'avoir aucune observation à formuler.

La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault a émis, par courrier du 24 septembre 2009, *un avis défavorable* au projet compte tenu de « l'impact favorable en terme d'emploi que cette installation devrait apporter ».

V - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Analyse des avis émis et réponses apportées

Lors de la procédure d'instruction, des observations ont été émises. Les principaux points évoqués sont repris ci-dessous :

Panneaux photovoltaïques

Le projet initial prévoyait que le bâtiment d'entreposage soit doté d'une membrane photovoltaïque (cristallin) et d'un local abritant les dispositifs de conversion et de livraison de l'énergie collectée. Bien que la mise en place de ce type d'équipement aille dans le sens du développement durable, elle présente pour les installations de stockage, un risque lié à la production permanente d'un courant électrique continu. En effet, les dispositifs de coupure électrique prévus ne permettent pas l'arrêt total de la circulation de tension électrique dans les équipements (toiture, câble de transport, onduleurs,..). Compte tenu de cet état de fait, le SDIS 34 a mis en évidence dans son avis, qu'il pourrait en cas d'incendie, ne pas engager de lutte directement sur le foyer en raison de la présence permanente de tension électrique dangereuse.

L'inspection des installations classées a donc informé l'exploitant que considérant l'absence de garantie de coupure générale électrique et l'absence d'encadrement réglementaire de la mise en place d'équipement sur les entrepôts de stockage de produits combustible, considérant le risque supplémentaire apporté par la collecte et la conversion d'énergie à proximité de matériaux combustible et considérant l'avis formulé par le SDIS, l'avis de la DREAL pourrait être défavorable au projet. Dans ces conditions, l'exploitant nous a informé par courrier du 06 avril 2010, qu'il souhaite « suspendre le dossier photovoltaïque » en attendant des évolutions réglementaires sur ce sujet.

Prise en compte des moyens de lutte incendie

Les observations du SDIS portent principalement sur les conditions d'interventions des services de secours et les exigences en matière de risque de feu de forêt. Elles ont été intégrées dans le projet de prescriptions aux articles 7.3.1.2 et 7.6.3.

Le dossier de demande d'autorisation prévoit la mise en place de 4 hydrants, le projet de prescriptions prévoit aux articles précités, conformément aux exigences du SDIS, la mise en place de 3 poteaux incendie supplémentaires, dont 2 qui seront situés face au milieu des façades Est et Ouest et 1 situé à l'entrée du site à proximité du bassin de rétention.

Risque inondation

L'article 7.3.9 du projet précise que l'exploitant devra, conformément aux prescriptions du SDIS, faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles. De plus, les surfaces de l'ensemble des chaussées, des voies échelles et des voies engins, des chemins qui conduisent aux accès des cellules, des locaux et des bâtiments doivent rester hors d'eau en toutes circonstances.

Par ailleurs, conformément aux exigences relatives à l'aménagement de la ZAC Saint Antoine, prescrites par la MISE, les parkings créés le long de la Cadoule, devront être équipés de barrières de sécurité et devront disposer de panneaux indiquant l'inondabilité du site; ces dispositions sont également intégrées au projet d'arrêté, à l'article précité.

Enfin, d'après le rapport relatif à l'aménagement de la ZAC Saint Antoine, présenté par la MISE à la séance du 30 juillet 2009 du CODERST, des remblais en zone inondable (extrémité du lit majeur) seront mis en place lors de la création de la plate-forme logistique, ce qui permettra de limiter l'impact du projet sur la zone inondable.

Avis de l'Inspection des Installations Classées

Lors de l'instruction de la demande, des observations ont été formulées. Il résulte de l'examen de ces observations qu'elles peuvent être prises en compte au travers de prescriptions techniques (cf. paragraphe précédent).

Aussi, l'Inspection des Installations Classées a établi un projet de prescriptions techniques prenant en compte les observations formulées ainsi que les modifications apportées par le demandeur et les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510. De plus l'article 1.2.4.3 précise que les parties du futur bâtiment commercial de la société ORCHESTRA, susceptibles d'être impactées par les effets significatifs devront avoir des parois coupe-feu 2 heures.

Le projet d'arrêté a été transmis le 3 mai 2010 à l'exploitant.

Considérant que la demande de la société ORCHESTRA apparaît acceptable sous réserve que toutes les mesures nécessaires au regard des dispositions figurant dans la proposition de projet d'arrêté visant à garantir le maintien des risques et des impacts soient mises en œuvre, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

VII - CONCLUSION

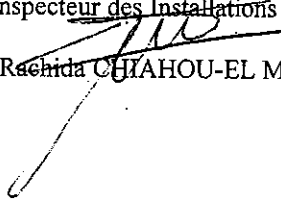
Considérant :

- les remarques des différents services de l'Etat consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté.

L'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

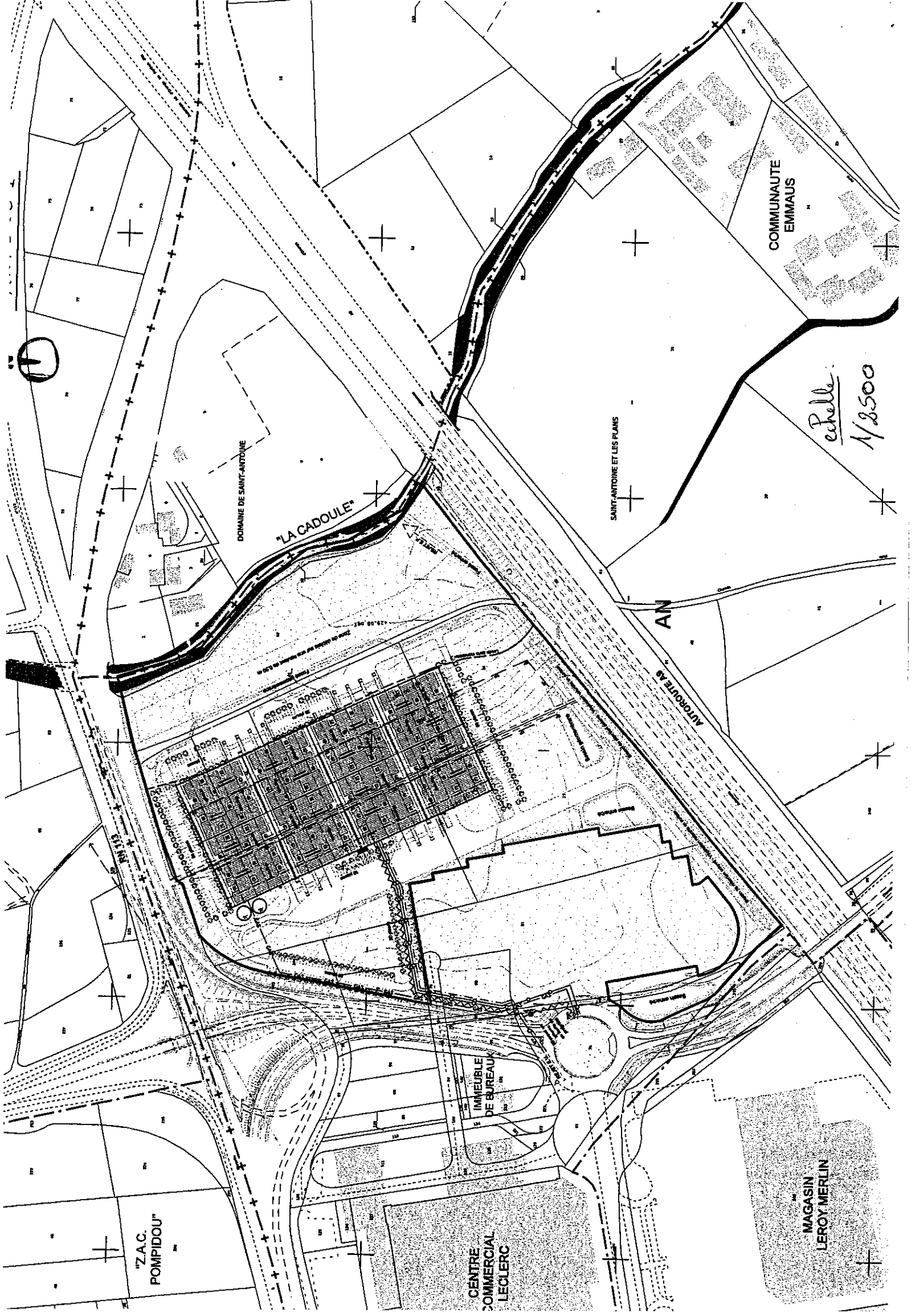
L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement pour qu'il émette son avis sur ce projet.

L'Inspecteur des Installations Classées


Rachida CHIAHOU-EL MENJI

VU, adopté et transmis avec avis conforme
La Chef de Subdivision


Agnès SANSONETTI



"Z.A.C. POMPIDOU"

DOMAINE DE SAINT-ANTOINE

"LA CADOULE"

SAINT-ANTOINE ET LES PLAIS

COMMUNAUTE EMMHAUS

échelle
1/2500

AN

AUTOROUTE A9

IMMEUBLE DE BUREAU

CENTRE COMMERCIAL LECLERC

MAGASIN LEROY MERLIN